

du présent acte ne dépasse pas quatre pour cent par année.

Avance aux commissaires du havre.

2. Sur la somme ainsi prélevée comme susdit, ou sur tous autres deniers non-affectés formant partie du fonds du revenu consolidé, telle somme de deniers qui pourra être requise pour payer et racheter les obligations de la dite corporation maintenant émises en vertu du dit acte, à un taux n'excédant pas leur valeur au pair, et pour payer les intérêts échus sur ces obligations, pourra être avancée aux dits commissaires du havre; et le reliquat de la dite somme de quatre-vingt-deux mille piastres pourra être avancé aux dits commissaires du havre, de temps à autre, pour faire face aux paiements à faire à compte des travaux actuellement donnés à l'entreprise; pourvu qu'aucune partie de ces deniers ne soit ainsi avancée sans la sanction du Gouverneur en conseil sur le rapport du ministre des Travaux publics.

Le reliquat servira à payer les travaux commencés.

Proviso.

Obligations pour le remboursement de ces avances.

3. Lors du paiement ou de l'avance de toute somme aux dits commissaires du havre en vertu du présent acte, ils déposeront comme tels commissaires, entre les mains du ministre des Finances et Receveur général, leurs obligations payables dans vingt-cinq ans en faveur de Sa Majesté, pour le montant ainsi avancé, sous telle forme que le dit ministre approuvera, et portant intérêt au taux de quatre pour cent par année, payable semi-annuellement; cet intérêt sera calculé à compter de la date de l'avance et sera payable par les dits commissaires du havre à même les revenus provenant des péages, taux, droits et autres sources de revenus en vertu du dit acte ou de toute modification du dit acte, et constituera une première charge sur ces revenus, et sera payable sur ces revenus de préférence à toutes autres charges quelconques; et les commissaires paieront aussi au dit ministre des Finances, tous les six mois, une demie d'un pour cent comme fonds d'amortissement pour le remboursement des dites obligations.

Forme et conditions des obligations.

Fonds d'amortissement.

Art. 6 de 45 V., c. 52, abrogé, excepté quant aux obligations émises, qui seront remboursées après avis.

4. L'article six de l'acte en premier lieu cité est par le présent abrogé, sauf seulement en ce qui a rapport aux obligations déjà émises sous l'empire du dit acte; et à l'égard de ces obligations, les commissaires du havre devront immédiatement donner avis public à leurs détenteurs, de la manière qu'approuvera le ministre des Finances et Receveur général, qu'elles seront remboursées sur présentation au bureau des dits commissaires du havre.